



ACCORD CADRE GENERAL DE COLLABORATION ACADEMIQUE, ENTRE L' UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UDEG", REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL LE DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MTR. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS, D'UNE PART; ET L' UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS, CI-APRES DÉNOMMÉE "UT2J", REPRÉSENTÉE PAR SON ADMINISTRATEUR PROVISoire, RICHARD LAGANIER D'AUTRE PART; CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

D É C L A R A T I O N S

- I. Conformément à leur normativité, sont des institutions qui jouit de la pleine capacité de s'engager.
- II. Chaque signataire de la présente Convention, reconnaît que la personnalité juridique dont ils jouissent les autorise à engager les établissements qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et la coopération universitaires en fonction des objectifs que l'Etat et la Société leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux pays. C'est donc leur volonté de signer le présent accord selon les termes et conditions suivants.

C L A U S E S

PREMIÈRE. L'objectif du présent Accord est d'établir les bases et critères sur les quels la "UDEG" et "UT2J" réaliseront des actions communes de collaboration académique, scientifique et culturelle afin d'enrichir les fonctions éducatives qu'elles développent.

DEUXIÈME. Les deux parties conviennent de réaliser entre autres, les actions de coopération suivantes:

- a) Programmes d'échanges d'étudiants;



- b) Echanges de personnel académique,
- c) Développement de projets de recherche,
- d) Organisation de cours, conférences, symposia, formations et tout autre activité d'enseignement commune qui apporte un bénéfice académique, scientifique et culturel pour les deux parties,
- e) Echanges de publications de livres et autres matériels d'intérêt commun.
- f) Toutes autres actions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord pour l'exécution du présent Accord.

TROISIÈME. Les parties conviennent de soutenir financièrement les programmes de travail dérivés du présent accord, dans la mesure de leur disponibilité budgétaire.

QUATRIÈME. Les parties conviennent que les propositions de programmes de travail issus de cet Accord seront considérées comme annexe. Par la suite, la catégorie de convention d'application leur sera attribuée, une fois l'accord signé par les représentants légaux des deux parties.

CINQUIÈME. Les accords spécifiques décrivent avec précision les activités à développer, la responsabilité de chaque partie, le budget de chaque activité, la définition des moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et les perspectives de chacun de ces accords qui seront les instruments opératifs du présent accord.

SIXIÈME. Les parties s'engagent à établir les conventions d'application relatives aux droits de chacune des parties en matière de droits d'auteur, brevets résultats des activités conjointes, au même titre que les droits de propriété industrielle résultants des travaux de recherche dérivés de l'accord.

SEPTIÈME. Les parties désigneront des membres de leur personnel comme responsables de cet accord. Ces derniers se chargeront du suivi et pourront proposer la ratification de conventions d'application.

HUITIÈME. Chacune des parties cherchera conjointement ou indépendamment, auprès d'autres institutions de type gouvernemental et autres organismes à caractère national et international, l'obtention partielle ou totale des ressources nécessaires pour le



développement des programmes issus des conventions d'application au cas où ces ressources ne peuvent être apportées par les parties.

NEUVIÈME. Au cours du développement des programmes, les deux institutions s'engagent à respecter les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur dans chacune des parties du contrat.

DIXIÈME. Les parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par des raisons de force majeure ou de cas fortuits, ceux-ci pouvant empêcher la poursuite du présent accord. Une fois que ces événements seront résolus les activités reprendront leur cours selon la forme et les termes déterminés par les parties.

ONZIÈME. Le personnel de chacune des parties désigné pour la réalisation conjointe de n'importe quelle action ayant pour motif l'exécution du présent accord agira sous la direction et la responsabilité de l'institution à laquelle il appartient contractuellement en conséquence il n'existera aucune relation avec la contre partie, en aucun cas il pourra le considérer comme patron remplaçant. Chacune d'entre elles assumera les responsabilités qui leur correspondent.

DOUZIÈME. Le présent accord entrera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays. La résiliation de l'accord peut être demandée par l'une ou l'autre des universités partenaires, sous réserve d'informer par écrit l'autre université de sa décision avec un préavis de trois mois. En cas d'avoir des actions de collaboration en cours l'accord sera valide jusqu'à la fin de celles-ci.

TREIZIÈME. Cet accord peut être renouvelé ou modifié en cours de validité et par commun accord conformément aux prescriptions applicables et par biais des instruments juridiques appropriés obligeant les parties aux nouvelles dispositions, à partir de la date de signature.

QUATORZIÈME. Les parties s'entendent sur la signature de cet accord et les engagements à remplir, et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. Les universités collaboratrices conviennent que le présent accord



résulte de la toute bonne foi ; c'est pourquoi, tout conflit pouvant découler de son interprétation en ce qui concerne son fonctionnement, sa mise en œuvre et son exécution sera résolu de commun accord entre les parties.

Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi et de toute autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en quatre exemplaires, deux en langue espagnole et deux en langue française, identiques quant à leur contenu et valeur.

Signé à Guadalajara, Jalisco, México

Signé à Toulouse, France

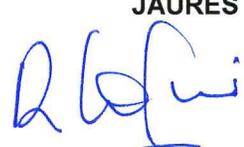
Le 01 DIC 2018

le 21 NOV. 2018

POUR LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

POUR L' UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN Jaurès


DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO
 RECTEUR GÉNÉRAL



RICHARD LAGANIER
 ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

MTR. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS
 SECRETAIRE GÉNÉRAL



TÉMOINS


DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO
 COORDINATEUR GÉNÉRALE DE
 COOPERATION ET INTERNATIONALIZATION

MELANIE LE BIHAN
 RESPONSABLE SERVICE RI